



Montreuil, le 23 octobre 2014

COMMUNIQUE FILIERE SPP

Quand les organisations de la D.A.S.C., sur la base de textes qu'ils ont accompagnés, et cautionnés :

- s'offusquent en qualifiant d'inadmissible le développement autour des promotions au titre de l'examen professionnel de Lieutenant 2^{ème} classe,
- se félicitent lors de la C.N.S.I.S. du 2 juillet 2014 de la disparition du quota de 15 % et de l'examen professionnel pour les nominations des lieutenants hors classe,
- se félicitent de la suppression du quota de 14 % pour la nomination des caporaux-chefs,

nous tenons, en ces quelques lignes, une nouvelle fois à la position qui était celle de la C.G.T. dans le projet réforme de la filière :

1. passage des lieutenants en catégorie A (titulaires d'un diplôme de niveau 3 de l'éducation nationale BAC+3),
2. passage de tous les "Ser-Judants" (Sergents et Adjudants titulaire de la F.A.E.) au premier grade de la catégorie B,
3. passage des majors au deuxième grade de la catégorie B, le 3^{ème} étant un grade de débouché conformément au décret cadre sur la réforme de la catégorie B de 2010,
4. déclinaison pertinente :
 - ⇒ Catégorie C : exécution,
 - ⇒ Catégorie B : encadrement
 - ⇒ Catégorie A : expertise (ou commandement ?)

Hors si nous lisons correctement l'article 28 – II du décret no 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels **NOR : IOCE1205258D** :

.../...

Art. 28. – I. – A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et pendant une période de trois années au plus, peuvent être promus au grade de lieutenant hors classe les lieutenants régis par le décret no 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et classés dans le grade de lieutenant de 1re classe dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret, conformément aux dispositions de l'article 19 de ce décret et justifiant de huit années au moins de services effectifs en tant qu'officier de sapeur-pompier professionnel au 1er janvier de l'année de leur nomination.

II. – Durant cette période, il n'est pas fait application des I et II de l'article 15 du présent décret et le nombre de nominations prévues annuellement, après avis de la commission administrative paritaire, est égal à 15 % de l'effectif du grade de lieutenant de 1re classe détenant l'ancienneté requise définie au I du présent article".

nous nous apercevons que la fin des 15 % était programmée pour 2015 (auto félicitation de complaisance à caractère électoral).

Toujours grâce aux mêmes acteurs, les anciens lieutenants (concours bac + 3) reclassés lieutenants de 1^{ère} classe ne seront pas nommés et devront passer un examen professionnel (bac + 2) pour évoluer dans leur carrière.

Belle reconnaissance n'est-ce pas?

La C.G.T. revendiquait le passage des lieutenants en catégorie A, conformément à leur concours d'entrée, et l'histoire nous donne raison.

Ces mêmes lieutenants vont se voir infliger une punition de quatre semaines pour rester en catégorie B et ne détenir rien de plus au final, en ayant déjà fait une formation de 18 mois. Est-ce normal, alors que le **GOC4** ne nécessite que trois semaines. Cherchez l'erreur !

Ne serait-ce pas aux seules fin d'amortir l'E.N.S.O.S.P. ?

En période budgétaire contrainte, cela est anormal.

La C.G.T. demande :

- la suppression de tous concours et examens au sein d'une même catégorie,
- le passage immédiat en catégorie B de tous les sous-officiers S.P.P.,
- Le passage immédiat en catégorie A de tous les lieutenants (concours bac + 3).

.../...

La clause de revoyure est une promenade d'enfant qui ne sert qu'à réécrire les erreurs pour que les signataires puissent un peu défendre cette filière.—Cette réécriture permanente démontre l'amateurisme dont ont fait preuve les signataires.

Ils ont signé un protocole en 2011, en méprisant nos revendications statutaires et la réticence des sapeurs-pompiers professionnels au nouveau projet.

Avec un peu de recul, notamment après la refonte des grilles indiciaires des sergents et adjudants, qui dévalorise le premier grade de la catégorie B, ils se rendent compte bien tardivement de leur erreur d'avoir signé hâtivement un document qui les discrédite aux yeux des agents des S.D.I.S.

Sur bien des sujets, la C.G.T. est esseulée dans la contestation, notamment pour la défense d'une réforme cohérente du statut des infirmiers et médecins, ainsi que la promotion de notre attachement à la fonction publique territoriale.

Alors que le statut des fonctionnaires est attaqué de toutes parts, et que les agents des S.D.I.S. SONT des fonctionnaires, certains préfèrent se répandre dans le corporatisme le plus gras à l'aube des élections professionnelles, plutôt que défendre l'essentiel : le STATUT.